INITIALES DU MAIRE
RL
SB.
INITIALES DU GREF.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU TENUE LE 16 OCTOBRE 2023 À 19 H 30 AU CENTRE COMMUNAUTAIRE ÉDOUARD-JEAN (10, RUE DES LOISIRS). FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENCE DE RAYMOND LAVOIE, MAIRE.

Sont présents les conseillers :

Monsieur Gilbert Dupont
Monsieur Claude Lavoie
Monsieur Yvon Gauthier
Madame Huguette Tremblay
Madame Laurence Martel
Monsieur Yves Boulianne

Secrétaire d'assemblée :
Monsieur Steve Berthiaume, directeur général et greffier-trésorier

2023/10-01

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

2023/10-02

ORDRE DU JOUR

Le président fait lecture de l'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout du point suivant aux affaires nouvelles :

a) Cimetière

Avec le consentement unanime des membres du conseil, le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert.

2023/10-03

PROCÈS-VERBAUX DES 18 ET 25 SEPTEMBRE 2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance des procès-verbaux de la séance ordinaire du 18 septembre 2023 et de la séance extraordinaire du 25 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture des procès-verbaux;

IL EST PROPOSÉ par Yvon Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 18 septembre 2023 et de la séance extraordinaire du 25 septembre 2023.

2023/10-04

COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ par Huguette Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes déjà payés d'une somme de 65 786,58 $ soient acceptés et que les comptes à payer au 30 septembre 2023 d'une somme de 74 145,78 $ soient acceptés et payés, le tout totalisant 139 932,36 $.

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

2023/10-05

RÈGLEMENT N° 2023-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2016-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2009-05 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la taxe municipale pour le 9-1-1 est l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement;

CONSIDÉRANT QUE le 14 septembre 2009, la municipalité a adopté un règlement portant le numéro 2009-05 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement du centre d'urgence 9-1-1, fixant ainsi une taxe de 0,40 $ par mois par numéro de téléphone pour ledit service;

CONSIDÉRANT QUE le 11 avril 2016, par son règlement nº 2016-04, le conseil de la municipalité a adopté un règlement modifiant le Règlement 2009-05 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement du centre d'urgence 9-1-1 par lequel la taxe municipale est augmentée à 0,46 $ par mois par numéro de téléphone;

CONSIDÉRANT QUE le 28 septembre 2023 est entré en vigueur le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* édicté par le gouvernement ayant pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 $ par mois, par numéro de téléphone, à compter du 1er janvier 2024;

- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1er janvier de chaque année à compter de 2025;

CONSIDÉRANT QUE toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités ajustent leur règlement, conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM);

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.69 de la LFM stipule que l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

IL EST PROPOSÉ par Yves Boulianne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement n° 2023-05 modifiant le Règlement n° 2016-04 modifiant le Règlement nº 2009-05 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1 du règlement n° 2016-04 qui a remplacé l'article 2 du Règlement 2009-05 est de nouveau remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 1**

L'article 2 du règlement n° 2009-05 est remplacé par le suivant :

À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 $ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

ARTICLE 2

Le règlement n° 2009-05 est modifié par l'insertion après l'article 2 de l'article 2.1 qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 2.1**

Indexation

Le montant de la taxe est indexé au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, suivant le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant ainsi indexé est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 $; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 $.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14). »

ARTICLE 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

2023/10-06

RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE MANICOUAGAN — APPROBATION DU BUDGET 2024

ATTENDU que selon l'article 468.34 de la *Loi sur les cités et villes*, la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan doit dresser le budget annuel pour le prochain exercice financier et le transmettre pour adoption, avant le 1er octobre, à chaque municipalité membre;

IL EST PROPOSÉ par Yvon Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les prévisions budgétaires équilibrées de la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan s'élevant à 7 403 872 $ pour l'année 2024 soient acceptées. La quote-part de la municipalité de Ragueneau représente des mensualités de 14 335,13 $.

2023/10-07

ADOPTION DE LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Ragueneau (ci-après la « Municipalité ») est un organisme public assujetti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A -2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès »);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'accès* prévoit qu'un organisme public, incluant un organisme municipal, doit se doter d'une politique de confidentialité s'il collecte des renseignements personnels par un moyen technologique;

CONSIDÉRANT QU'une telle politique doit être publiée sur le site Internet de la Municipalité et diffusée par tout moyen propre à atteindre toute personne concernée;

CONSIDÉRANT QUE telle politique s'applique de manière complémentaire à la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE pour s'acquitter des obligations prévues à la *Loi sur l'accès*, est instituée la présente Politique de confidentialité de la Municipalité de Ragueneau.

IL EST PROPOSÉ par Gilbert Dupont et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter la politique de confidentialité.

2023/10-08

ADOPTION DE LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LES RÈGLES DE GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE LA MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Ragueneau (ci-après la « Municipalité ») est un organisme public assujetti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A -2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès »);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables;

CONSIDÉRANT QU'en 2022, la Municipalité employait, en moyenne, 50 salariés ou moins, et qu'elle n'est donc pas assujettie à l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément au Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels;

CONSIDÉRANT QUE pour s'acquitter des obligations prévues à la *Loi sur l'accès*, est instituée la présente politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels.

IL EST PROPOSÉ par Laurence Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter la politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la municipalité de Ragueneau.

2023/10-09

AFFAIRES NOUVELLES

a) **Cimetière**
Gilbert Dupont donne un suivi du dossier concernant le cimetière.

2023/10-10

FERMETURE DES AFFAIRES NOUVELLES

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le point « Affaires nouvelles » soit fermé.

INITIALES DU MAIRE
RL
SB.
INITIALES DU GREF.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

2023/10-11

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le président répond aux questions du public.

2023/10-12

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 20 h 27.

Raymond Lavoie
Maire

Steve Berthiaume
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Raymond Lavoie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation